***Nous mettons à votre disposition ce modèle de lettre-type pour vous aider dans la rédaction de vos courriers dans le cadre de l'application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ce document n'est toutefois qu'un modèle à adapter à chaque situation particulière. Il est utilisé aux risques de son utilisateur et sous la seule responsabilité de la personne qui le complète et qui le signe, sans que la responsabilité du cabinet qui le propose ne puisse être engagée.***

***Nous vous invitons à consulter notre cabinet si vous avez un doute sur la possibilité d'utiliser ce courrier dans votre situation.***

***Ce courrier ne peut se substituer à un recours devant les juridictions compétentes.***

***Modèle de lettre pour les personnes qui sont suspendues alors qu'elles n'entrent pas dans la liste des personnes soumises à vaccination obligatoire***

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*<A compléter : Prénom, nom*

*Adresse>*

*<A compléter : Prénom, Nom*

*Adresse du destinataire>*

Par courrier recommandé RAR

**Objet** : Contestation de l'impossibilité d'exercer mon activité et mise en demeure

<*Choisir ou modifier : Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Docteur, …*>

*Choisir : Par courrier en date du <à compléter> / Par information verbale en date du <à compléter>,* vous m'avez informé(e) que je ne peux plus exercer mon activité depuis le 15 septembre 2021 par application de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Cette impossibilité d'exercer serait liée à l'absence de transmission par mes soins des documents requis pour justifier de l'obligation vaccinale que cette loi du 5 août 2021 m'imposerait.

J'attire votre attention sur le fait que la loi du 5 août 2021 soumet à vaccination obligatoire un certain nombre de personnes dont je ne fais pas partie.

Pour rappel, l'article 12 vise les personnes suivantes :

*1° Les personnes exerçant leur activité dans :*

*a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;*

*b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;*

*c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;*

*d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;*

*e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;*

*f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;*

*g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;*

*h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;*

*i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;*

*j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;*

*k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;*

*l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;*

*m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;*

*n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;*

*3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :*

*a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;*

*b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;*

*c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;*

*4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;*

*5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;*

*7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;*

*8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.*

La loi précise également que ce texte ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même I exercent ou travaillent.

Je conteste donc devoir cesser mon activité par application de ce texte et vous mets donc en demeure de bien vouloir me confirmer que je preux reprendre mon poste sans délais mais également que je ne subirai aucune retenue sur ma rémunération au titre d'une absence qui m'est irrégulièrement imposée.

A défaut de retour positif de votre part à réception du présent courrier, je serai contraint(e) de saisir le juge compétent de ce litige.

Je vous prie de croire, <*Choisir ou modifier : Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Docteur, …*> à l'expression de mes sincères salutations.

*Signature*